

QUE soient autorisées la diffusion publique de ce plan d'affectation et sa mise en application au regard de la gestion des terres et des ressources du domaine de l'État.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57009

Gouvernement du Québec

### **Décret 33-2012, 19 janvier 2012**

CONCERNANT monsieur Jean-Marie Lévesque, vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marie Lévesque a été nommé vice-président de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 727-2011 du 22 juin 2011 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 727-2011 du 22 juin 2011 concernant la nomination de monsieur Jean-Marie Lévesque comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec soient modifiées par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant :

#### **« 3.1 Rémunération**

À compter du 19 janvier 2012, monsieur Lévesque reçoit un traitement annuel de 178 539 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 7. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57010

Gouvernement du Québec

### **Décret 34-2012, 19 janvier 2012**

CONCERNANT madame Carole Imbeault, vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE madame Carole Imbeault a été nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 726-2011 du 22 juin 2011 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 726-2011 du 22 juin 2011 concernant la nomination de madame Carole Imbeault comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec soient modifiées par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant :

#### **« 3.1 Rémunération**

À compter du 19 janvier 2012, madame Imbeault reçoit un traitement annuel de 178 539 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 7. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57011

Gouvernement du Québec

### **Décret 35-2012, 19 janvier 2012**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de cinq coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE la docteure Louise Boulianne a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 1058-2009 du 30 septembre 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le docteur Stéphane Goudreau a été nommé coroner à temps partiel par le décret numéro 48-2007 du 30 janvier 2007, que son viendra à échéance le 29 janvier 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le docteur Dany Harvey a été nommé coroner à temps partiel par le décret numéro 172-2007 du 21 février 2007, que son mandat viendra à échéance le 20 février 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les docteurs Krystyna Pecko et François Prévost ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 216-2009 du 12 mars 2009, que leur mandat viendra à échéance le 11 mars 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la docteure Louise Boulianne, médecin à Québec, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le docteur Stéphane Goudreau, médecin à Blainville, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 30 janvier 2012;

QUE le docteur Dany Harvey, médecin à Alma, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 21 février 2012;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 12 mars 2012 :

— D<sup>re</sup> Krystyna Pecko, médecin à Montréal;

— D<sup>r</sup> François Prévost, médecin à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

57012

Gouvernement du Québec

### **Décret 36-2012, 19 janvier 2012**

CONCERNANT l'acquisition par l'Agence métropolitaine de transport d'un tronçon de l'emprise de la Subdivision Trois-Rivières, connu comme la sous-section Mascouche, situé entre les points milliaires 12.17 et 14.02, ainsi que de la totalité ou de toute partie des voies ferrées qui y sont situées, lesquels appartiennent à Compagnie du chemin de fer du Nord/North Shore Railway Company et sont situés sur le territoire de la Ville de Mascouche

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a notamment pour mission de soutenir, développer, coordonner et promouvoir le transport collectif, d'améliorer les services de trains de banlieue et d'en assurer le développement;

ATTENDU QUE Compagnie du chemin de fer du Nord/North Shore Railway Company est actuellement propriétaire de la voie ferrée et de l'emprise d'un tronçon situé sur le territoire de la Ville de Mascouche, entre les points milliaires 12.17 et 14.02 de la Subdivision Trois-Rivières, et qui sera emprunté par la future ligne de trains de banlieue de Mascouche (Train de l'Est);

ATTENDU QUE pour des raisons opérationnelles et financières, il est stratégique pour l'Agence métropolitaine de transport d'acquérir ce tronçon de l'emprise de la Subdivision Trois-Rivières de Compagnie du chemin de fer du Nord/North Shore Railway Company, laquelle est disposée à le lui vendre;

ATTENDU QUE suivant l'article 3 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le territoire de l'Agence métropolitaine de transport est celui de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la Ville de Saint-Jérôme et de la réserve indienne de Kahnawake;

ATTENDU QUE les voies ferrées et l'emprise sont situées à l'intérieur de ce territoire;

ATTENDU QU'aux termes du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 24 de cette loi, l'Agence métropolitaine de transport peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir des voies ferrées et emprises pour l'établissement de son réseau de trains;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à acquérir de Compagnie du chemin de fer du Nord/North Shore Railway Company un tronçon de l'emprise de la Subdivision Trois-Rivières, connu comme la sous-section Mascouche, situé entre les points milliaires 12.17 et 14.02 et la totalité ou une partie des voies ferrées qui y sont situées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

57013

Gouvernement du Québec

### **Décret 37-2012, 19 janvier 2012**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 243, située sur le territoire du Canton de Melbourne

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;